



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0246

10 MARS 2018
**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°...../CAB.MIN.MINES/01/2018 DU
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N°7757 A
LA SOCIÉTÉ FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 145 à 150;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande **n°4303** de Permis d'Exploitation **n°7757** introduite par la société FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS en date du **10/06/2011**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS, ayant son siège sis Maman Yemo, Lubumbashi/Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation n°7757.

Article 2 :

Issu du Permis de Recherches portant le même numéro, le Permis d'Exploitation n°7757 est établi sur un périmètre composé de **400** carrés entiers situés dans le territoire de **Aketi**, Province du **Bas-Uele**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	longitude			latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	24	00	0,00	02	50	0,00
2	24	00	0,00	03	00	0,00
3	24	10	0,00	03	00	0,00
4	24	10	0,00	02	50	0,00

Carte de Retombes : **N2/24**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n°7757 confère à la Société FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS, le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivants : **Diamant et Or**.

Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.



Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n°7757 devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n°7757 est valable pour une durée de 30(trente) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La Société FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Direction des Mines et Géologie pendant l'inspection ;



- 6) Respecter les dispositions du chapitre VI du Titre XVII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit à aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n°7757.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation n°7757, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon le cas définis par la législation en la matière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 8:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MARS 2018

Martin KABWEEBULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS	: 1